

GE_GERICHTE ATAS/666/2012 vom 15. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_666_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/666/2012 du 15 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/666/2012 del 15 maggio 2012

Erwägungen

E. 14

La Cour de céans note enfin que l'intimé a reconnu que le recourant pourrait être mis au bénéfice d'une aide au placement, s'il en faisait la demande (art. 18 al. 1 LAI). En l'occurrence, il apparaît que le recourant n'a pas repris d'activité lucrative depuis plusieurs années. Malgré sa volonté exprimée en audience de réintégrer le milieu professionnel, son isolement l'empêche d'entreprendre des démarches en ce sens. L'aide au placement telle que suggérée par l'intimé semble être une mesure appropriée pour que le recourant réussisse à mettre à profit sa capacité résiduelle de travail dans une activité adaptée. Il est dès lors encouragé à formuler une demande en ce sens à l'OAI.

E. 15

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 16

Bien que la procédure ne soit pas gratuite en matière d'assurance-invalidité (art. 69 al. 1bis LAI), il y a lieu en l'espèce de renoncer à la perception d'un émolument, le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986, RSG E 5 10.03).

A/3878/2011 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.